



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SEYSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025-115

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

30 avril 2025

Pétitionnaire :  
**Service Communication**

Bénéficiaire :  
**Mairie de Seysses**

Nature de l'autorisation :  
**Répétition Commémoration 08  
Mai**

Adresse de l'autorisation :  
**Place de la Libération**

Durée de l'autorisation :  
**Le 07 Mai 2025**

Le Maire de la Commune de SEYSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 30 avril 2025 par le Service Communication de la ville de Seysses,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation**

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

La mairie de Seysses est autorisée à occuper le domaine public Place de la Libération à SEYSES pour la répétition d'une festivité le 07 mai 2025 à partir de 15h à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les **routes indiquées seront fermées** à la circulation de 10h à 13h :

- Rue du Général de Gaulle à hauteur de l'intersection rue Cazeneuve
- Place de la Libération partie comprise entre la rue du Vieux chemin Français et la rue Bergeaud.

**Article 2 : Sécurité et signalisation**

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 3 : Réglementation de la signalisation**

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

### **Article 4 : Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un « état des lieux » de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

### **Article 5 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 : Diffusion**

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme Bouteloup

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*